

Le 16 juin 2017

Karen Gerrard, greffière-trésorière
Canton de Tehkummah
456 Hwy 542A
Tehkummah, ON
P0P 2C0

Par courrier postal et courriel – twptehk@amtelecom.net

Objet : Plainte reçue par l'Ombudsman de l'Ontario sur des réunions à huis clos dans le Canton

Madame,

Je vous écris à la suite de notre conversation téléphonique du 21 juin 2017. Comme nous en avons parlé, notre Bureau a reçu une plainte à propos de cinq réunions à huis clos tenues par le Conseil du Canton de Tehkummah. Cette lettre résume notre discussion et souligne les pratiques exemplaires dont nous avons fait part au Canton.

Examen

L'Ombudsman est nommé officier indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*. Notre Bureau est en droit d'examiner les plaintes sur la conduite administrative des organismes du secteur public, dont le Canton de Tehkummah. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aussi aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi pour tenir une réunion à huis clos.

L'Ombudsman est l'enquêteur chargé des plaintes sur les réunions à huis clos pour le Canton de Tehkummah.

Nous avons communiqué avec le Canton pour lui demander de nous procurer le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos des réunions tenues par le Conseil le 2 février, le 3 mai, le 7 juin, le 12 juillet et le 13 septembre 2016. Nous lui avons aussi demandé de nous fournir la documentation examinée durant ces séances à huis clos.

Les procès-verbaux des séances publiques et des séances à huis clos fournis par le

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Canton étaient principalement des listes de résolutions adoptées par le Conseil, sans autre description de la teneur des discussions qui avaient eu lieu. Nous avons aussi examiné la documentation des réunions fournie par le Canton, soit cinq dossiers de correspondance et d'autres documents connexes. À notre connaissance, le Canton a nommé une nouvelle greffière en septembre 2016 et les procès-verbaux et la documentation fournie à notre Bureau ont été préparés par le précédent greffier du Canton.

Notre examen de cette documentation nous a permis de cerner plusieurs pratiques exemplaires que la municipalité pourrait adopter pour renforcer la responsabilisation et la transparence des réunions du Conseil.

Procès-verbal de réunion

De nombreux rapports faits par notre Bureau sur des réunions municipales à huis clos ont décrit les types de renseignements qui devraient être inclus aux procès-verbaux. Ainsi, dans notre rapport de novembre 2015 sur des réunions à huis clos dans le Canton de Bonfield, nous avons précisé que les renseignements suivants devraient figurer dans les procès-verbaux :

- lieu de la réunion;
- moment où la réunion a commencé et où la séance a été levée;
- personne qui a présidé la réunion;
- personnes présentes à la réunion, avec référence spécifique au greffier ou autre responsable chargé du compte rendu de la réunion;
- indication de tout participant parti ou arrivé durant la réunion, avec mention de l'heure de départ ou d'arrivée;
- description détaillée des questions de fond et de procédure qui ont été discutées, avec référence à tout document examiné;
- toute motion, avec référence à la personne qui l'a présentée et à celles qui l'ont appuyée;
- tous les votes, et toutes les directives données.

De plus, à titre de pratique exemplaire, notre Bureau encourage les municipalités à faire des enregistrements audio ou vidéo du déroulement des réunions publiques et des réunions à huis clos du Conseil.

Avec des comptes rendus complets et exacts des réunions à huis clos, les membres du public peuvent considérer en toute confiance que les questions examinées à huis clos se prêtaient à des discussions à huis clos et que les exigences de la *Loi sur les municipalités* et du règlement municipal local ont été respectées. De plus, des procès-verbaux complets des réunions publiques du Conseil permettent aux membres du

public qui n'ont pas pu assister à ces réunions de savoir comment et pourquoi le Conseil a pris certaines décisions.

Résolution pour se retirer à huis clos

Lors de notre examen des procès-verbaux des réunions du Canton, nous avons remarqué que les résolutions adoptées par le Conseil pour se retirer à huis clos n'indiquaient pas clairement la nature du sujet à discuter à huis clos. Ainsi, le procès-verbal du 2 février 2016 indique ceci :

MOTION... QUE le Conseil entre en réunion à huis clos pour discuter de personnel et de questions juridiques adoptée.

Le paragraphe 239 (4) de la *Loi sur les municipalités* stipule que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos doit indiquer la teneur générale de la question à examiner.

Comme l'a noté la Cour d'appel dans *Farber v. Kingston City*¹, « la résolution de se retirer en séance à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public ».

Afin de garantir que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos maximise les renseignements donnés au public, le Canton pourrait inclure à ses résolutions une brève description du sujet à discuter. Cette mesure permet de communiquer des renseignements utiles au public sur les questions à examiner à huis clos et de lui inspirer confiance sur le fait que la réunion s'est dûment déroulée à huis clos dans un objectif légitime.

Comptes rendus

D'après notre examen des procès-verbaux dressés par le Canton, le Conseil ne semble pas faire de rapport de ses discussions à huis clos lorsqu'il reprend sa séance publique – c.-à-d. qu'il ne communique pas de résumé général de ses discussions.

De nombreux enquêteurs chargés des réunions à huis clos, dont notre Bureau, ont recommandé que les municipalités adoptent la pratique de faire des comptes rendus². Dans un rapport de 2009 sur des réunions à huis clos dans le Comté d'Essex, les LAS

¹ *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, par. 21.

² Ombudsman de l'Ontario, *Enquête visant à déterminer si le Conseil de la Municipalité de Magnetawan a tenu des réunions à huis clos illégales* (juin 2015), par. 54, en ligne :

[https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Municipality-of-Magnetawan-\(1\).aspx](https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Municipality-of-Magnetawan-(1).aspx).

ont préconisé que les conseils « fassent rapport... de manière générale, de ce qui s'est passé en séance à huis clos »³.

Dans certains cas, les comptes rendus peuvent prendre la forme d'une discussion générale en séance publique sur les sujets examinés à huis clos. Ils peuvent être similaires aux renseignements donnés dans la résolution autorisant le huis clos, en y ajoutant l'information sur toute décision, résolution ou directive donnée au personnel. Dans d'autres cas, en revanche, la teneur de la discussion peut permettre de fournir au public d'amples renseignements sur la séance à huis clos.

Conclusion

Merci de votre collaboration durant notre examen. À ce stade, nous ne prendrons pas d'autres mesures relativement aux pratiques de réunions du Canton. Toutefois, nous préconisons au Canton d'adopter les pratiques décrites dans cette lettre pour renforcer la transparence et la responsabilisation dans le cadre des réunions de son Conseil. Nous avons inclus à notre envoi divers documents d'information qui pourront vous aider à renseigner les conseillers, le personnel et les membres du public sur les exigences des réunions publiques.

Vous nous avez fait savoir que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à la documentation de la prochaine réunion du Conseil.

Si vous avez la moindre question, ou si vous souhaitez discuter du contenu de cette lettre, veuillez me joindre au 1-800-263-1830, poste 3438.

Cordialement,

Robin Bates
Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario

³ Local Authority Services, *A Report to the corporation of the County of Essex* (septembre 2009) à 17, en ligne : <http://www.agavel.com/wp-content/uploads/2013/09/Essex_County_Report_Sep_18_Final.doc>.